

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 15 chaâbne 1431 – 27 juillet 2010

153<sup>ème</sup> année

N° 60

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Attribution de l'Ordre national du mérite au titre du secteur de l'éducation et de la science pour l'année 2010 ..... 2036

#### Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Maintien en activité dans le secteur public ..... 2037

#### Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal au titre de l'année 2010..... 2038

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2010 ..... 2038

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire ..... 2039

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire .... 2039

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire .....	2040
<b>Ministère de l'Environnement et du Développement Durable</b>	
Arrêté des ministres des finances et de l'environnement et du développement durable du 24 juillet 2010, portant réajustement des redevances d'assainissement.....	2040
<b>Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme</b>	
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 23 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction .....	2042
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 23 juillet 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade de greffier adjoint de juridiction .....	2042
Démission d'un huissier de justice principal .....	2043
<b>Ministère de l'Education</b>	
Liste de promotion au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2009.....	2043
Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation au choix dans le grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2009 .....	2043
Liste de promotion au choix au grade de secrétaire dactylographe au titre de l'année 2009.....	2043
Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation au choix dans le cadre de secrétaire dactylographe au titre de l'année 2009.....	2043
Liste de promotion au choix au grade de commis d'administration au titre de l'année 2009.....	2043
Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation au choix dans le grade de commis d'administration au titre de l'année 2009.....	2043
Liste de promotion au choix au grade de dactylographe au titre de l'année 2009 .....	2043
Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation au choix dans le grade de dactylographe au titre de l'année 2009.....	2043
<b>Ministère du Tourisme</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	2044
<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique</b>	
<b>Décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010</b> , modifiant et complétant le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physiques et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées .....	2044
<b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juillet 2010, portant ouverture d'un concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires ....	2049
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller éducatif.....	2050
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.....	2050
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant conseiller .....	2051

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal .....	2051
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juillet 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique .....	2052
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juillet 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs .....	2052
<b>Ministère de la Communication</b>	
Nomination d'un chargé de mission .....	2053
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Nomination d'un directeur régional .....	2053
<b>Avis et Communications</b>	
<b>Banque Centrale de Tunisie</b>	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie .....	2054

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### ORDRE NATIONAL DU MERITE

Par décret n° 2010-1775 du 19 juillet 2010.

L'Ordre national du mérite au titre du secteur de l'éducation et de la science est attribué aux messieurs et mesdames cités ci-dessous à compter du 15 juillet 2010 :

#### 1- Grand officier :

- monsieur Mostapha Besbes
- monsieur Mondher Bellallah
- monsieur Hassen Gharbi

#### 2- Commandeur :

- madame Oum Kalthoum Dorii épouse Mziou
- monsieur Mohamed Hédi Ghrabi
- monsieur Radhi Daghfous
- madame Souad Aaribi

#### 3- Officier :

- madame Feika Skander Charfi
- madame Hédia Ben Ghnia
- madame Nébila Zeineb Chaabouni épouse Mezgheni
- madame Fatma Slim épouse Hila
- madame Raoudha Zaouachi épouse Rezgallah
- monsieur Ahmed Noureddine Hellal
- monsieur Mohamed Hédi Zaaïem
- monsieur Mohamed Kamel Charfeddine
- monsieur Lotfi Bouzeyène
- monsieur Rachid Mechmèch
- monsieur Mohamed Salah Ben Aïssa
- monsieur Mohamed Ali Hamza
- monsieur Hassen Amri
- monsieur Houcine Khattèli
- monsieur Mohamed Khlifi
- monsieur Belhassen Thamer
- monsieur Mokhtar Ben Harb
- monsieur Mekki Ben Lakhel
- monsieur Chouchène Khaled

- monsieur Chokri Wannès
  - monsieur Ali Sghaier
  - monsieur Belgacem Lassoued
  - monsieur Mohamed Hédi Mejri
  - madame Monia Gara Bibène
  - monsieur Ahmed Kahloun
  - monsieur Moncef Ayari
  - monsieur Abdelkrim Kaouech
  - monsieur Hassen Rsas
  - madame Sonia Jradi
  - madame Nébila Ghribi
  - madame Naziha Dalleli
  - monsieur Mohamed Mongi Jbebli
  - madame Mabrouka Dakhli
  - monsieur Omar Abidi
- #### 4- Chevalier :
- madame Hend Azzouz épouse Bouacha
  - madame Sihem Hmissa épouse Belhadj Salah
  - madame Fadhila Darraji
  - madame Tayssir Mzid épouse Ben Ayed
  - madame Traki Bouchrara épouse Zanned
  - madame Afifa Marzouki
  - madame Sonia Abdelhak
  - madame Raja Yassin Bahri
  - madame Rym Zitouni épouse Fayeze
  - madame Salwa Najjar épouse Zarii
  - madame Mounira Chirchi épouse Garbouj
  - madame Raoudha Kammoun épouse Kaanich
  - monsieur Hechmi Louzir
  - monsieur Chokri Mabkhout
  - monsieur Mabrouk Béhi
  - monsieur Mostapha Kamel Farhat
  - monsieur Khaled Mounir Zghal
  - monsieur Néjib Mrizeg
  - monsieur Ali Gharsallah
  - monsieur Taher Belakhdher
  - monsieur Mohamed Néjib Boutaleb
  - monsieur Said Nouria

- monsieur Faouzi Jilani
- monsieur Hassen Karouèchi
- monsieur Béchir Ben Abdallah Arbi
- monsieur Samir Triki
- monsieur Rached Ben Younes
- monsieur Mokhtar Frid
- monsieur Wajdi Souilem
- monsieur Moheddine Ksontini
- monsieur Ahmed Hajji
- monsieur Ali Labyedh
- monsieur Mondher Aafi
- monsieur Abdallah Manaii
- monsieur Brahim Hedfi
- monsieur Nouredine Ben Ghorbel
- monsieur Mohamed Kadri
- monsieur Amara Ben Zaied
- monsieur Ali Marsit
- monsieur Ahmed Ben Abdallah
- monsieur Bahri Bahri
- monsieur Mostapha Chouchène
- monsieur Ferjani Ferchichi
- monsieur Ammar Tabbebi
- madame Jamila Sakka épouse Chamli
- monsieur Salah Ghribi
- monsieur Omar Moussa
- monsieur Mohamed Hédi Alaya
- monsieur Lazhar Bouzir
- madame Hayet Ben Rjeb
- monsieur Sahbi Majdoub
- monsieur Hassen Krimi
- monsieur Khdhiri Belghith
- madame Fatma Bayar Bouraoui
- monsieur Mohamed Karous
- monsieur Mahmoud Bennour
- madame Aroussia Chaabène Mechmech
- madame Assia Mchiri Ismail
- monsieur Mesbeh Mbarek
- madame Raoudha Mbarki Karoui
- monsieur Nacer Jendoubi
- monsieur Mohamed Oueslati
- madame Leila Ben Hafsa épouse Ben Aabeda
- feu Habib Fitouri

- monsieur Mohamed Chedli Mtir
- monsieur Mohamed Kamel Skhiri
- monsieur Mahmoud Jemmeli
- monsieur Abdessatar Abid
- monsieur Sleh Ben Abdallah
- monsieur Tabrizi Rahmouni
- madame Nadia Bouden
- madame Yamina Mahouachi Ferchichi
- madame Mariem Ounissi
- monsieur Hédi Abidi
- monsieur Abbes Lassoued
- madame Souad Jallouli Labchek
- madame Zohra Hzemi
- monsieur Béchir Mejri
- monsieur Rachid Horcheni
- monsieur Mohamed Saoud
- monsieur Mohamed Nacer Faydi
- madame Emna Lachiheb épouse Neb
- monsieur Monji Hedhli
- monsieur Mohamed Salah Massoudi
- madame Sassia Dellaii épouse Massoudi
- madame Mohsna Triki
- monsieur Mohamed Moncef Lakhdher
- monsieur Abdelmajid Hadded
- monsieur Abdesslem Trabelsi
- monsieur Brahim Sallaoui
- madame Lilia Attia épouse Ben Miled.

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2010-1776 du 20 juillet 2010.**

Monsieur Béchir Kridene, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur des études et des consultations juridiques à la direction générale des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur et du développement local, est maintenu en activité et ce pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal au titre de l'année 2010.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 2 juin 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 30 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal, et ce, dans la limite de quinze (15) postes.

Art. 2. - La liste des candidatures sera close le 30 septembre 2010.

Tunis, le 23 juillet 2010

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2010.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-886 du 23 mars 2006,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 11 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 29 janvier 2005 et l'arrêté du 14 avril 2009.

Arrête:

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 30 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et de l'informatique et ce dans la limite de 60 postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 septembre 2010.

Tunis, le 22 juillet 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 2 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 juin 2008.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 18 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 août 2010.

Tunis, le 23 juillet 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 2 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 juin 2008.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 18 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente trois (33) postes.

Art. 3 - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 août 2010.

Tunis, le 23 juillet 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 juin 2008.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 18 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze (12) postes.

Art. 3 - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 août 2010.

Tunis, le 23 juillet 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté des ministres des finances et de l'environnement et du développement durable du 24 juillet 2010, portant réajustement des redevances d'assainissement.**

Les ministres des finances et de l'environnement et du développement durable,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement (ONAS), telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001 et la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007,

Vu le décret n° 75-492 du 26 juillet 1975, chargeant la SONEDE de la facturation et de la perception des redevances d'assainissement pour le compte de l'ONAS, tel que modifié par le décret n° 2002-524 du 27 février 2002,

Vu le décret n° 94-2050 du 3 octobre 1994, fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement, tel que modifié par le décret n° 2001-1534 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 2001-2001 du 27 août 2001, relatif aux redevances d'assainissement que l'office national de l'assainissement est autorisé à percevoir dans ses circonscriptions d'intervention,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale en date du 20 juillet 1989, portant homologation de la norme Tunisienne NT106.02 (1989) : protection de l'environnement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 26 février 2003, portant modification des montants des redevances d'assainissement.

Arrêtent :

Article premier - Les montants des redevances d'assainissement sont fixés comme suit :

1) USAGE DOMESTIQUE :

1.1 - usager branché au réseau public d'alimentation en eau potable et au réseau public d'assainissement :

A- Usager consommant un volume d'eau potable ne dépassant pas 20 m<sup>3</sup> par trimestre : 1,310 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 17 millimes par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

B- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 20m<sup>3</sup> et ne dépassant pas 40m<sup>3</sup> par trimestre : 1,310 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 28 millimes par m<sup>3</sup> d'eau consommé pour la première tranche de 20 m<sup>3</sup> plus 170 millimes par m<sup>3</sup> supplémentaire consommé.

C- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 40 m<sup>3</sup> et ne dépassant pas 70 m<sup>3</sup> par trimestre : 3,860 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 170 millimes par m<sup>3</sup> d'eau consommé pour la première tranche de 20 m<sup>3</sup> plus 269 millimes par m<sup>3</sup> supplémentaire consommé.



D- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 70 m<sup>3</sup> et ne dépassant pas 150 m<sup>3</sup> par trimestre: 7,600DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 269 millimes par m<sup>3</sup> d'eau consommé pour la première tranche de 70 m<sup>3</sup> plus 445 millimes par m<sup>3</sup> supplémentaire consommé.

E- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 150 m<sup>3</sup> par trimestre: 7,820DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 269 millimes par m<sup>3</sup> d'eau consommé pour la première tranche de 70 m<sup>3</sup> plus 545 millimes par m<sup>3</sup> supplémentaire consommé.

1.2 Usager branché au réseau public d'alimentation en eau potable et non branché au réseau public d'assainissement : les dispositions du paragraphe 1-1 sus-indiquées sont appliquées sauf s'il est prouvé par les services de l'ONAS l'impossibilité de se raccorder par un branchement particulier au réseau public d'assainissement, dans ce cas la redevance est nulle.

1.3 Usager s'alimentant en eau potable au moyen de citernes, puits non équipés ou autres, et rejetant ou non ses effluents dans un réseau public d'assainissement : dans ce cas la redevance est nulle.

## 2) USAGE TOURISTIQUE :

La redevance pour l'usage touristique est de 7,880 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 979 millimes par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

## 3) USAGE INDUSTRIEL, COMMERCIAL, PROFESSIONNEL OU AUTRES :

### 3.1 Usage industriel ou autres activités polluantes :

En dehors des cas fixés ci-dessous, la redevance pour cet usage est de 7,880 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 720 millimes par m<sup>3</sup> d'eau consommé. Cette redevance est applicable pour l'usager dont l'effluent est conforme aux normes de rejet dans le réseau public d'assainissement.

3.1.1 Dans le cas où l'usager s'est équipé d'installation de prétraitement ou d'autres moyens d'épuration, et que les rejets sont conformes aux normes de rejet dans le milieu naturel :

La redevance dans ce cas est de 7,880 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 560 millimes par m<sup>3</sup> d'eau consommé si l'usager est branché au réseau public d'assainissement, et nul s'il est prouvé par les services de l'ONAS l'impossibilité de le raccorder au réseau public d'assainissement.

3.1.2 Lorsque l'effluent est non conforme à un ou à quelques éléments de la norme de rejet dans le réseau public d'assainissement dans des limites ne portant pas préjudice aux infrastructures d'assainissements et n'affectant pas la qualité des eaux épurées :

La redevance dans ce cas est de 7,880DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 720 minimes par m<sup>3</sup> d'eau consommé plus 355 millimes par kilogramme de pollution chimique dépassant la quantité de la demande chimique en oxygène (DCO) fixée dans les normes de rejet susvisées pour chaque m<sup>3</sup> d'eau consommé.

3.1.3 Dans le cas où il est prouvé par les services de l'ONAS que l'usager est dans l'impossibilité de rejeter ses effluents dans le réseau public d'assainissement ou s'il lui a été refusé de se raccorder au réseau public en raison du degré de pollution de ses effluents :

La redevance est de 7,880DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 560 millimes par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

3.1.4 L'ONAS peut accepter exceptionnellement et provisoirement des effluents de certaines unités industrielles non conformes aux normes de rejet dans le réseau public d'assainissement et ce après avoir adressé un préavis les invitant à proposer un planning d'installation ou de réhabilitation de leurs ouvrages et équipements de prétraitement, à condition que :

- la capacité du réseau public et des stations d'épuration permettent d'accepter le débit des effluents à rejeter.

- la qualité des effluents à rejeter ne porte pas préjudice aux infrastructures d'assainissement et n'affecte pas la qualité des eaux épurées.

Dans ce cas la redevance prévue au paragraphe 3-1-2 est appliquée.

### 3.2 Usage commercial, professionnel ou autres :

#### 3.2.1 Usage commercial ou professionnel :

A- usager consommant un volume d'eau ne dépassant pas 10 m<sup>3</sup>/ trimestre et non concerné par le paragraphe 3-2-3 : la redevance est de 7,880DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 521 millimes par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

B- usager consommant un volume d'eau supérieur à 10 m<sup>3</sup>/ trimestre et non concerné par le paragraphe 3-2-3 : la redevance est de 7,880DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 650 millimes par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

#### 3.2.2 Usage administratif :

En dehors des cas cités au paragraphe 3.2.3, la redevance est de 7,880DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 720 millimes par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

3.2.3, cas particuliers pour l'usage commercial, professionnel, administratif ou autres :

- Si la qualité de l'effluent de cette catégorie d'utilisateurs dépasse les normes de rejet dans le réseau public d'assainissement, les dispositions du paragraphe 3-1-2 sont appliquées.

- s'il est prouvé par les services de l'ONAS l'impossibilité à l'utilisateur de rejeter ses effluents dans le réseau public d'assainissement ou s'il lui a été refusé le raccordement au réseau public d'assainissement à cause du degré de pollution de ses effluents les dispositions du paragraphe 3-1-3 sont appliquées.

Art. 2- L'arrêté susvisé du 26 février 2003 est abrogé.

Art. 3- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 24 juillet 2010.

*Le ministre de l'environnement  
et du développement durable*

**Nadhir Hamada**

*Le ministre des finances*

**Mohamed Ridha Chalhoun**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 23 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction.

Arrête :

Article premier -Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour la promotion de dix huit (18) administrateurs de greffe de juridiction au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction.

Art. 2 - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 5 septembre 2010 et jours suivants à Tunis.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 5 août 2010.

Tunis le 23 juillet 2010.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 23 juillet 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade de greffier adjoint de juridiction.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83 -112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 7 août 2008, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de greffier adjoint de juridiction.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme un examen professionnel pour l'intégration de cinq (5) ouvriers appartenant au moins à la catégorie 5 dans le grade de greffier adjoint de juridiction.

Art. 2 - Les épreuves de l'examen susvisé auront lieu le 5 septembre 2010 et jours suivants à Tunis.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 5 août 2010.

Tunis le 23 juillet 2010.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **DEMISSION**

**Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 22 juillet 2010.**

La démission de Monsieur Ali Hajji, huissier de justice principal à Jendouba circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

### **MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2009**

- Naziha Boutiba.
- Latifa Attia épouse Mediouni.
- Habiba Chaabani.
- Saadia Smaali.
- Samira Makhoulf.
- Saïda Kamoun.
- Nejiba Younes épouse Chariague.
- Faouzia Ben Romdhan.
- Najia Missaoui.
- Monia Arbi épouse Jarboui.

**Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation au choix des agents temporaires de la catégorie «B» dans le grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2009**

- Raja Ben Shili épouse Nouioui.
- Mounira Bannouri.
- Majida Chouikha.

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2009**

- Nabihia Jeballah épouse Meddeb.
- Hasna Lahbacha épouse Hmaied.
- Faouzia Attouchi épouse Hanchi

**Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation au choix des agents temporaires de la catégorie «B» dans le grade de secrétaire dactylographe au titre de l'année 2009**

- Leila Nai.

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2009**

- Mohamed Hédi Bouzaïene.
- Abdelkader Smaali.

**Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation au choix des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade de commis d'administration au titre de l'année 2009**

- Monia Khaldi
- Dalila Mejri
- Rim Ouni
- Mouna Abidi

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2009**

- Hanen Jeridi.

**Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation au choix des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade de dactylographe au titre de l'année 2009**

- Radhia Harrabi.

**NOMINATION**

**Par décret n° 2010-1777 du 22 juillet 2010.**

Monsieur Ghazi Ben Saleh, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et de la planification à la direction des études et de la coopération internationale au ministère du tourisme.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

**Décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010, modifiant et complétant le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1701 du 5 juillet 2007,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1439 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade de professeur principal de l'éducation physique ou de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1440 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'éducation physique ou professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance et professeur hors classe de l'éducation physique ou professeur hors classe de la jeunesse et d'enfance, relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1441 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions des articles premier, premier (bis), 2, 4, 6, 8, 9, 11, 17 (bis) et 18 du décret n° 74-950 du 2 novembre 1974 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Le corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées comprend les grades suivants :

Grades	Catégorie	Sous-catégorie
-Inspecteur général de l'éducation physique et des sports, -Inspecteur général de la jeunesse et d'enfance,	A	A1
- Inspecteur principal de l'éducation physique et des sports, - Inspecteur principal de la jeunesse et de l'enfance,	A	A1
- Inspecteur de l'éducation physique et des sports, - Inspecteur de la jeunesse et de l'enfance.	A	A1

Article premier bis (nouveau) - Les échelons des grades indiqués à l'article premier (nouveau) sont fixés comme suit :

- Inspecteur général de l'éducation physique et des sports : seize (16) échelons.

- Inspecteur général de jeunesse et de l'enfance: seize (16) échelons.

- Inspecteur principal de l'éducation physique et des sports: vingt deux (22) échelons,

- Inspecteur principal de la jeunesse et de l'enfance: vingt deux (22) échelons,

- Inspecteur de l'éducation physique et des sports: vingt cinq (25) échelons,

- Inspecteur de jeunesse et d'enfance: vingt cinq (25) échelons.

La concordance entre les échelons des grades de ce corps et les niveaux de rémunération indiqués par la grille des salaires prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé est fixée par décret.

Article 2. (nouveau) - Les inspecteurs principaux de l'éducation physique et des sports sont chargés notamment de :

A/ Dans le domaine de l'évaluation :

- Evaluer le travail des cadres enseignants de l'éducation physique et des sports et assurer le suivi des activités pédagogiques dans les établissements éducatifs publics et privés,

- Assurer le suivi de l'application des programmes et des directives officielles dans les domaines de l'éducation physique et des sports,

- Etudier et viser les emplois du temps des cadres enseignants,

- Donner leur avis à propos l'affectation des cadres enseignants de l'éducation physique et des sports et leur mutation, et ce, afin de garantir l'équilibre pédagogique dans leurs disciplines,

- Superviser les opérations d'évaluation des acquis des élèves dans les établissements éducatifs,

- Participer à la préparation pédagogique des examens de baccalauréat dans l'épreuve de l'éducation physique ou du sport et de superviser les travaux des commissions chargées d'assurer ces examens,

- Participer à l'évaluation des programmes et des méthodes pédagogiques d'enseignement,

- Suivre et évaluer les cycles de formation continue des cadres pédagogiques dans les secteurs de l'éducation physique et des sports,

- Participer aux commissions des examens et des concours professionnels dans les domaines de l'éducation physique et des sports.

B/ Dans le domaine de l'encadrement :

- Encadrer les inspecteurs stagiaires avant leur titularisation dans leurs grades,

- Encadrer les cadres enseignants stagiaires et les former professionnellement,

- Encadrer les cadres de l'enseignement afin d'améliorer leur aptitudes professionnelles,

- Définir les besoins des cadres enseignants dans le domaine de formation et d'en superviser la mise en œuvre.

C/ Dans le domaine de l'innovation :

- Suivre et évaluer l'expérimentation des innovations sur terrain dans le domaine de l'éducation physique et des sports,

- Assurer le suivi des innovations pédagogiques confirmées,

- Réaliser des recherches sur terrain en vue de faire évoluer les pratiques pédagogiques dans leurs disciplines respectives,

- Participer à l'élaboration des programmes scolaires dans les domaines de l'éducation physique et des sports.

En outre, les inspecteurs principaux de l'éducation physique et des sports sont appelés à assurer toute mission que leur confie le ministre concerné.

Les inspecteurs principaux de la jeunesse et de l'enfance sont chargés notamment de :

A/ Dans le domaine de l'évaluation :

- Evaluer le travail des cadres d'animation socio-éducative et assurer le suivi des activités pédagogiques dans les établissements socio-éducatifs,

- Assurer le suivi de l'application des programmes et des directives officielles dans les domaines de la jeunesse et de l'enfance,

- Etudier et viser les emplois du temps des cadres d'animation socio-éducative,

- Donner leur avis à propos de l'affectation des cadres d'animation socio-éducative et leur mutation et ce, afin de garantir l'équilibre pédagogique dans leurs disciplines,

- Superviser les opérations d'évaluation des acquis des adhérents dans les établissements socio-éducatifs soumis à leur tutelle selon leur compétence,

- Participer à l'évaluation des programmes et des méthodes pédagogiques d'animation socio-éducative,

- Suivre et évaluer les cycles de formation continue des cadres pédagogiques dans les secteurs de la jeunesse et de l'enfance.

B/ Dans le domaine de l'encadrement :

- Encadrer les inspecteurs stagiaires avant leur titularisation dans leurs grades,

- Encadrer les cadres d'animation stagiaires et les former professionnellement,

- Encadrer les cadres de l'animation afin d'améliorer leurs aptitudes professionnelles,

- Définir les besoins des cadres d'animation dans le domaine de la formation et d'en superviser la mise en œuvre.

C/ Dans le domaine de l'innovation:

- Suivre et évaluer l'expérimentation des innovations sur terrain dans le domaine de la jeunesse et de l'enfance,

- Assurer le suivi des innovations pédagogiques confirmées,

- Réaliser des recherches sur terrain en vue de faire évoluer les pratiques pédagogiques dans leurs disciplines respectives,

- Participer à l'élaboration des programmes d'animation dans les domaines de la jeunesse et de l'enfance.

En outre, les inspecteurs principaux de la jeunesse et de l'enfance sont appelés à assurer toute mission que leur confie le ministre concerné.

Article 4. (nouveau) - Les inspecteurs principaux de l'éducation physique et des sports sont nommés par décret sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, par voie de promotion dans la limite des postes à pourvoir parmi les inspecteurs de l'éducation physique et des sports, et ce :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux candidats ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures depuis leur nomination dans le grade d'inspecteur de l'éducation physique et des sports.

Le concours interne susvisé consiste à présenter un dossier comportant des travaux ou des études ou des recherches à caractère pédagogique et scientifique et des diplômes scientifiques devant un jury spécialisé qui procède au classement des candidats sur la base de leur production, leur activité, leur ancienneté et leurs diplômes scientifiques. La composition dudit jury est fixée par arrêté du Premier ministre.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

c- au choix, et dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les inspecteurs de l'éducation physique et des sports, ayant au moins huit (8) ans d'ancienneté dans leur grade, et qui sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année, et le nombre des inspecteurs principaux de l'éducation physique ne peut dépasser :

- quarante pour cent (40%) du nombre total des inspecteurs de l'éducation physique et des sports,

Les inspecteurs principaux de la jeunesse et de l'enfance sont nommés par décret sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation

physique ou de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, selon la compétence, par voie de promotion dans la limite des postes à pourvoir parmi les inspecteurs de jeunesse et d'enfance, et ce:

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux candidats ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures depuis leur nomination dans le grade d'inspecteur de la jeunesse et de l'enfance, selon la compétence.

Le concours interne susvisé consiste à présenter un dossier comportant des travaux ou des études ou des recherches à caractère pédagogique et scientifique et des diplômes scientifiques devant un jury spécialisé qui procède au classement des candidats sur la base de leur production, leur activité, leur ancienneté et leurs diplômes scientifiques. La composition dudit jury est fixée par arrêté du Premier ministre.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ou de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées selon la compétence.

c- au choix, et dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les inspecteurs de l'éducation physique et des sports ou de la jeunesse et de l'enfance, selon la compétence, ayant au moins huit (8) ans d'ancienneté dans leur grade, et qui sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année, et le nombre des inspecteurs principaux de la jeunesse et de l'enfance ne peut dépasser :

- quarante pour cent (40%) du nombre total des inspecteurs de jeunesse et d'enfance dans le secteur de la jeunesse,

- quarante pour cent (40%) du nombre total des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance dans le secteur de l'enfance.

Article 6. (nouveau) - Les inspecteurs de l'éducation physique et des sports sont chargés notamment de :

A/ Dans le domaine de l'évaluation :

- Evaluer le travail des enseignants de l'éducation physique dans les établissements scolaires publics et privés,

- Etudier les emplois du temps des enseignants de l'éducation physique dans les établissements scolaires publics et privés,

- Assurer le suivi des activités pédagogiques dans le domaine de l'éducation physique et des sports, au niveau de l'établissement scolaire,

- assurer le suivi de l'application des programmes scolaires et des directives officielles dans le domaine de l'éducation physique et des sports,

- Superviser les opérations d'évaluation des acquis des élèves au sein des établissements scolaires,

- Donner leur avis à propos de l'affectation des enseignants de l'éducation physique et des sports et leur mutation,

B/ Dans le domaine de l'encadrement :

- Encadrer les enseignants de l'éducation physique stagiaires et de les former professionnellement,

- Encadrer les enseignants de l'éducation physique afin d'améliorer leurs aptitudes professionnelles,

- Définir les besoins des enseignants de l'éducation physique en formation et participer à l'élaboration des programmes de formation et d'en superviser la mise en œuvre.

C/ Dans le domaine de l'innovation :

- Observer les innovations pédagogiques dans le domaine de l'éducation physique et des sports, et de les faire connaître,

- Assurer le suivi des innovations pédagogiques confirmées.

En outre, les inspecteurs de l'éducation physique et des sports sont appelés à assurer toute mission que leur confie le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Article 8. (nouveau) - Les inspecteurs de l'éducation physique et des sports sont nommés par voie de nomination directe, dans la limite des postes à pourvoir, parmi ceux qui ont suivi avec succès un cycle de formation, à la suite de leur admission au concours externe sur épreuves ouvert:

a) Aux professeurs principaux hors classe de l'éducation physique ou aux professeurs principaux hors classe en sport, aux professeurs principaux de l'éducation physique ou aux professeurs principaux en sport, aux professeurs hors classe de l'éducation physique et aux professeurs de l'éducation physique ou aux professeurs en sport, titulaires dans leur grade, ayant obtenu le diplôme de l'agrégation ou des titres, ou un diplôme admis en équivalence, justifiant d'au

moins cinq (5) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur principal de l'éducation physique ou de professeur principal en sport ou de professeur de l'éducation physique ou de professeur en sport.

b) Aux professeurs principaux hors classe de l'éducation physique ou aux professeurs principaux hors classe en sport et aux professeurs principaux de l'éducation physique ou aux professeurs principaux en sport, ayant obtenu le diplôme de la maîtrise ou des titres, ou un diplôme admis en équivalence, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins sept (7) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur principal de l'éducation physique ou de professeur principal en sport.

c) Aux professeurs hors classe de l'éducation physique et aux professeurs de l'éducation physique ou aux professeurs en sport, ayant obtenu le diplôme de la maîtrise ou des titres, ou un diplôme admis en équivalence, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins neuf (9) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de l'éducation physique ou de professeur en sport.

Les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Article 9. (nouveau) - Les inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance sont chargés notamment de :

A/ Dans le domaine de l'évaluation :

- Evaluer le travail des cadres d'animation socio-éducative et les directeurs des établissements socio-éducatifs publics et privés relevant des associations,

- Evaluer le déroulement du travail des établissements et l'étendu de leur succès dans la pratique des politiques et des orientations générales du secteur et leur ouverture sur l'environnement,

- Etudier les emplois du temps des cadres d'animation socio-éducative,

- Assurer le suivi des activités pédagogiques dans le domaine de la jeunesse et de l'enfance,

- Assurer le suivi de l'application des programmes et des directives officielles.

B/ Dans le domaine de l'encadrement :

- Encadrer les cadres d'animation socio-éducative stagiaires et de les former professionnellement,

- Encadrer les cadres d'animation socio-éducative afin d'améliorer leurs aptitudes professionnelles,

- Assurer l'encadrement pédagogique aux éducateurs stagiaires et encadrer les directeurs nouveaux dans le poste, et ce, dans le domaine du fonctionnement de l'établissement,

- Définir les besoins des cadres de l'animation socio-éducatifs en formation et participer à l'élaboration des programmes de formation et d'en superviser la mise en œuvre.

C/ Dans le domaine de l'innovation :

- Observer les innovations pédagogiques dans leurs domaines respectives dans les établissements socio-éducatifs, et de les faire connaître,

- Assurer le suivi des innovations pédagogiques confirmées,

- Proposer les procédures qui assurent l'innovation et l'amélioration des modalités pédagogiques,

- Présenter les propositions conçues à l'amélioration des modalités de gestion des établissements scolaires.

En outre, les inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance sont appelés à assurer toute mission que leur confie le ministre concerné.

Article 11. (nouveau) - Les inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance sont nommés par voie de nomination directe, dans la limite des postes à pourvoir, parmi ceux qui ont suivi avec succès un cycle de formation, à la suite de leur admission au concours externe sur épreuves ouvert :

a) Aux professeurs principaux hors classe de la jeunesse et d'enfance, aux professeurs principaux de la jeunesse et d'enfance, aux professeurs hors classe de la jeunesse et d'enfance et aux professeurs de la jeunesse et d'enfance, titulaires dans leur grade, ayant obtenu le diplôme de l'agrégation ou des titres, ou un diplôme admis en équivalence, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur principal de la jeunesse et d'enfance ou de professeur de la jeunesse et d'enfance.

b) Aux professeurs principaux hors classe de la jeunesse et d'enfance et aux professeurs principaux de la jeunesse et d'enfance, titulaires dans leur grade, ayant obtenu le diplôme de la maîtrise ou des titres, ou un diplôme admis en équivalence, justifiant d'au moins sept (7) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur principal de la jeunesse et d'enfance.

c) Aux professeurs hors classe de la jeunesse et d'enfance et aux professeurs de la jeunesse et d'enfance, ayant obtenu le diplôme de la maîtrise ou



des titres, ou un diplôme admis en équivalence, titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins neuf (9) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de la jeunesse et d'enfance.

Les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ou de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, selon la compétence.

Article 17 bis (nouveau) - Est fixée à deux ans (2) ans, la cadence d'avancement pour le grade d'inspecteur général de l'éducation physique et des sports ou de la jeunesse et de l'enfance,

Cette cadence est fixée à un an et neuf mois pour les grades d'inspecteur principal de l'éducation physique et des sports ou de la jeunesse et de l'enfance et d'inspecteur de l'éducation physique et des sports ou de jeunesse et d'enfance,

Néanmoins et en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux ans lorsque l'agent atteint l'un des échelons prévus par le décret fixant la concordance des échelons des grades de ce corps avec les niveaux de rémunération.

Article 18 (nouveau) - Les inspecteurs de l'éducation physique et des sports sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et les inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, selon la compétence.

Sont intégrés à la date de promulgation du présent décret les inspecteurs du 2<sup>ème</sup> degré de l'éducation physique et des sports et les inspecteurs 1<sup>er</sup> degré de l'éducation physique et des sports dans le grade d'inspecteur de l'éducation physique et des sports.

Sont intégrés à la date de promulgation du présent décret les inspecteurs du 2<sup>ème</sup> degré de jeunesse et d'enfance et les inspecteurs 1<sup>er</sup> degré de jeunesse et d'enfance dans le grade d'inspecteur de la jeunesse et de l'enfance, selon la compétence.

Les agents intégrés conformément au présent article sont classés au même échelon et gardent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade dans la catégorie, le grade et l'échelon.

Art 2. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art 3. - Le ministre des finances, le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 19 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juillet 2010, portant ouverture d'un concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général de personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 6 avril 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires.

Arrête :

Article Premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 2 novembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur titres, travaux et stages, pour le recrutement de vingt (20) médecins vétérinaires

sanitaires au profit des structures relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 susvisé.

Art. 2. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 2 octobre 2010.

Tunis le 22 juillet 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller éducatif.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1762 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2658 du 3 octobre 2005,

Vu le décret n° 2006-3159 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 31 juillet 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller éducatif, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 23 juillet 2008.

Arrête :

Article Premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 3 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller éducatif conformément à l'arrêté du 31 juillet 2007 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 3 août 2010.

Tunis le 22 juillet 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1480 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 90-1237 du 1<sup>er</sup> août 1990, portant statut particulier du personnel enseignant assurant un enseignement général et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement secondaire professionnel et de recyclage agricole et de pêche relevant du ministère de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Arrête :

Article Premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 3 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche conformément à l'arrêté du 15 novembre 2002 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 3 août 2010.

Tunis le 22 juillet 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant conseiller.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2006-3162 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les établissements de la formation professionnelle dans le domaine de l'agriculture et de pêche relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 18 août 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant conseiller.

Arrête :

Article Premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 2 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant conseiller conformément à l'arrêté du 18 août 2009 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 2 août 2010.

Tunis le 22 juillet 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2006-3162 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les établissements de la formation professionnelle dans le domaine de l'agriculture et de pêche relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 août 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 23 juillet 2008.

Arrête :

Article Premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche le 2 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal conformément à l'arrêté du 2 août 2007 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 2 août 2010.

Tunis le 22 juillet 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juillet 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 9 décembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article Premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 23 septembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens de laboratoire informatique conformément à l'arrêté du 9 décembre 2002 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 23 août 2010.

Tunis le 22 juillet 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juillet 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 31 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article Premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 21 septembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs conformément à l'arrêté du 31 octobre 2002 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 août 2010.

Tunis le 22 juillet 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2010-1779 du 20 juillet 2010.**

Monsieur Mohamed Nejib Ouerghi est nommé chargé de mission auprès du ministre de la communication.

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2010-1780 du 22 juillet 2010.**

Monsieur Ali Kraiem, administrateur, est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

# avis et communications

**BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

## SITUATION GENERALE DECADEAIRE AU 10 JUILLET 2010

<b>(en dinar)</b>	
<b><u>ACTIF</u></b>	
Encaisse-or	4 394 852
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	43 887 086
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	544 387 778
Avoirs en devises	12 895 253 710
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	1 078 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	26 296 700
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	635 099 720
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	25 151 875
Portefeuille-titres de participation	33 221 662
Immobilisations	30 736 114
Débiteurs divers	27 197 844
Comptes d'ordre et à régulariser	78 603 922
	<b>15 449 603 056</b>
<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	
Billets et monnaies en circulation	5 566 363 935
Comptes courants des banques et des établissements financiers	1 440 975 015
Comptes du Gouvernement	1 693 055 947
Allocations de droits de tirage spéciaux	608 241 442
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	591 863 814
Engagements en devises envers les IAT	1 571 484 952
Valeurs en cours de recouvrement	26 549 457
Déposants d'effets à l'encaissement	26 524 520
Ecarts de conversion et de réévaluation	502 384 861
Créditeurs divers	14 654 844
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	4 965 850
Comptes d'ordre et à régulariser	3 301 734 637
<b>Capital</b>	<b>6 000 000</b>
<b>Réserves</b>	<b>94 585 500</b>
<b>Résultats reportés</b>	<b>218 282</b>
	<b>15 449 603 056</b>

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 28 juillet 2010"



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

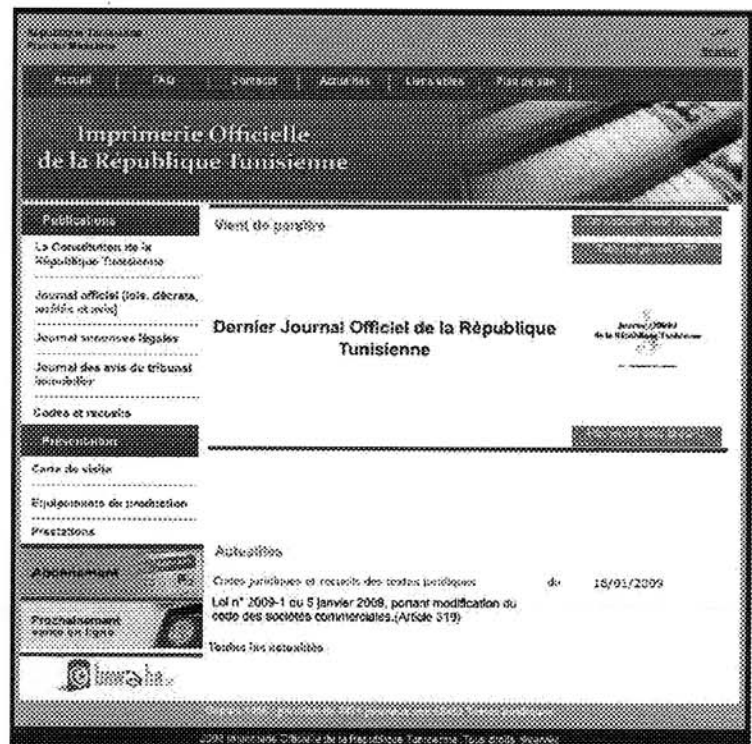


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# A BONNEMENT

Année 2010

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000  
Traduction française : 33,000  
Edition originale A + F : 45,000  
Traduction anglaise : 33,000

#### PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000  
Traduction française : 65,000  
Edition originale A + F : 77,000  
Traduction anglaise : 65,000

#### AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000  
Traduction française : 81,000  
Edition originale A + F : 95,000  
Traduction anglaise : 81,000

#### AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000  
Traduction française : 106,000  
Edition originale A + F : 174,000  
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%  
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement  
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

\* 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637

\* 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat -  
Tél. : (73) 225.495

\* 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85

S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79

B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07

U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30

A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90

Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74

B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29

Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.